

ASSOCIATION DES VOISINS VALLE DEL SOL - EL BOTER

G53106266

ASOCIACIONVALLEDELSOLMONNEGREG@GMAIL.COM

Section de l'inspection et du contrôle énergétique et minier

Réf. : EJBPFJPL/MLRA

Dossier : ATALFE/2022/61/03

OBJET : RÉPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES CONTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE PRÉALABLE ET D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DÉNOMMÉE « VALLEDELSOL » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE MUTXAMEL (ALICANTE)

Après examen des observations présentées par l'Association des voisins Valle del Sol - El Boter, CIF G53106266, enregistrées les 18/03/2025, 04/06/2025 et 12/03/2026 au registre de ce Service territorial de l'industrie, de l'énergie et des mines d'Alicante, concernant la demande d'autorisation administrative préalable et d'autorisation administrative de construction, dans le cadre de la procédure intégrée d'autorisation des centrales photovoltaïques destinées à être implantées sur sol non urbanisable, établie par le Décret-loi 14/2020 du 7 août du Consell, relatif aux mesures visant à accélérer l'implantation d'installations d'exploitation des énergies renouvelables en raison de l'urgence climatique et de la nécessité d'une réactivation économique urgente, pour la centrale photovoltaïque « VALLEDELSOL » et son infrastructure d'évacuation, située sur le territoire communal de Mutxamel (Alicante), à l'issue de la phase d'information publique du dossier ATALFE/2022/61/03, et bien que la simple comparution à ce stade ne confère pas à elle seule la qualité de partie intéressée, il est apporté par la présente une réponse motivée aux observations, conformément à l'article 83 de la Loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

S'agissant des observations que vous avez formulées, et indépendamment du point de savoir si votre qualité de personne intéressée dans le dossier administratif a été dûment établie, les considérations suivantes peuvent être exposées.

En premier lieu, il vous est communiqué la réponse présentée par le promoteur de l'installation aux observations formulées pendant la période d'information publique.

Le projet initial a été soumis à une première procédure d'information publique, avec publication au Journal officiel de la Generalitat Valenciana le 22 janvier 2024 et au Bulletin officiel de la province d'Alicante le 17 janvier 2024. En raison de plusieurs modifications substantielles du projet initial de centrale photovoltaïque, découlant de rapports et/ou de consultations effectués auprès d'organismes et d'administrations titulaires de biens ou de droits affectés par l'installation électrique, ainsi que des observations reçues, le promoteur a modifié le projet de l'installation.

Le 22 janvier 2026, le Service territorial de l'industrie, de l'énergie et des mines d'Alicante a adopté un accord appliquant à ce dossier la procédure d'urgence, en vertu de laquelle les délais prévus pour la procédure ordinaire sont réduits de moitié, à l'exception de ceux relatifs à la présentation des demandes et des recours.

En conséquence, le nouveau projet modifié de l'installation a été soumis à une seconde phase d'information publique ainsi qu'aux consultations correspondantes pendant quinze jours, conformément à l'article 23 du Décret-loi 14/2020 du 7 août du Consell. À cette fin, un nouvel avis a été publié au Journal officiel de la Generalitat Valenciana en date du 24 février 2026 et au Bulletin officiel de la province d'Alicante en date du 17 février 2026.

À cet égard, il convient de souligner que l'instruction de la présente procédure a respecté les formalités prévues par la réglementation applicable, en réalisant toutes les consultations et en sollicitant tous les rapports obligatoires et contraignants exigés par cette réglementation en matière d'aménagement du territoire, de paysage et d'environnement. Ces rapports figurent au dossier administratif et sont favorables, sous réserve de leurs conditions respectives, à la poursuite de la procédure, étant déterminants pour le sens final de la décision d'autorisation. Dans ces rapports, les effets produits par l'implantation de la centrale photovoltaïque et de son infrastructure d'évacuation ont été pris en considération, y compris les incidences environnementales et paysagères, ainsi que les inévitables synergies ou effets cumulés résultant de l'existence d'autres centrales projetées dans la zone.

En outre, compte tenu de ses caractéristiques et de ses incidences, le projet photovoltaïque « VALLEDELSOL » a fait l'objet d'une Déclaration d'impact environnemental dans laquelle les effets synergiques que la centrale produit dans son environnement ont été évalués, à partir de l'Étude d'impact environnemental et des autres études complémentaires relatives aux incidences sur l'environnement présentées par le promoteur, ainsi que des rapports émis sur le projet par les services compétents de la Direction générale de l'urbanisme, du paysage et de l'évaluation environnementale, ainsi que par la Direction générale du milieu naturel et animal, organes de la Generalitat compétents en matière d'environnement, de territoire et de paysage.

Il existe une Déclaration d'impact environnemental concernant le projet de centrale solaire photovoltaïque Valledesol de 27,745 MWn (27,97 MWp), promu par Tierra de Sol Project, S.L. sur le territoire communal de Mutxamel (Alicante), par résolution du 4 octobre 2024 de la Direction générale de l'urbanisme, du paysage et de l'évaluation environnementale (dossier 262/2024/AIA), publiée le 14 janvier 2025. Cette Déclaration établit que le projet n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et fixe les conditions environnementales, y compris les mesures préventives, correctrices et compensatoires, dans lesquelles le projet doit être développé afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement et des ressources naturelles.

Les rapports émis par les organes compétents en matière d'infrastructure verte et de paysage, en date du 31 mars 2026, ont porté une appréciation favorable du respect des critères généraux de l'article 8 du Décret-loi 14/2020 en matière d'infrastructure verte et de paysage, ainsi qu'une appréciation du respect des critères territoriaux et paysagers pour l'implantation de centrales photovoltaïques conformément à l'article 10 de ce même Décret-loi, à condition que soient mises en œuvre les mesures d'intégration paysagère figurant dans ces rapports et qu'elles soient intégrées dans le programme de mise en œuvre et dans le projet refondu de l'installation, ce que, selon le dossier, le promoteur a fait dans le projet refondu déposé auprès de ce Service territorial en avril 2026.

Conformément à l'article 6 du Texte refondu de la loi d'aménagement du territoire, d'urbanisme et du paysage, approuvé par le Décret législatif 1/2021 du 18 juin, le paysage doit conditionner l'implantation des usages, activités et infrastructures, la gestion et la conservation des espaces naturels, ainsi que la conservation et la mise en valeur des espaces culturels, par l'intégration dans les plans et projets de conditions, critères ou instruments paysagers. C'est pourquoi le titulaire de l'installation a élaboré un instrument paysager, à savoir une Étude d'intégration paysagère, en application de l'article 6.4.b dudit Décret législatif, laquelle a été soumise à l'information publique et a été analysée pendant l'instruction du dossier administratif par l'autorité compétente en matière de paysage.

La Direction générale du milieu naturel et animal, qui exerce des compétences en matière d'espaces naturels protégés et de biodiversité, de gestion des parcs naturels, de Natura 2000, de gestion forestière durable, de voies de transhumance, de chasse et de pêche continentales, de protection animale, de restauration hydrologique et forestière, de contrôle de l'érosion et de protection des sols, a émis le 26 mars 2026 un rapport FAVORABLE à l'exécution de la centrale solaire, à condition que soient prises en compte les mesures énoncées dans ce rapport, ce que le promoteur affirme avoir intégré dans le projet refondu précité.

Le rapport conjoint du Service de gestion des risques sur le territoire et du Service territorial en matière d'affections territoriales, daté du 17 mars 2026, conclut que l'installation de la centrale solaire photovoltaïque « FV Valledelsol » et de son infrastructure d'évacuation sur les parcelles étudiées dans la commune de Mutxamel, province d'Alicante, est considérée comme compatible au regard des dispositions réglementaires applicables et des cartographies officielles d'aménagement du territoire.

Il existe également un certificat/rapport municipal de compatibilité urbanistique émis par la mairie de Mutxamel concluant que le projet d'installation de l'activité est compatible avec la planification urbanistique.

Au cours de l'instruction du dossier administratif, le promoteur a démontré qu'il disposait des autorisations d'accès et de raccordement accordées par l'entreprise distributrice i-DE Redes Eléctricas Inteligentes, S.A.U. pour l'installation « VALLEDELSOL ».

Il convient également de relever que la procédure en cause, largement encadrée en matière environnementale, territoriale et paysagère, et dont le traitement est subordonné à l'obtention préalable des autorisations d'accès et de raccordement au réseau de distribution, ne peut toutefois méconnaître les principes de libre concurrence et de liberté d'entreprise qui seraient affectés par l'imposition d'un emplacement déterminé ou de tout autre critère ayant une incidence sur sa viabilité économique, sauf si ce critère est fondé sur la réglementation applicable.

Par ailleurs, lorsqu'une modification substantielle du projet de centrale photovoltaïque a été rendue nécessaire par les rapports et/ou conditions émis par les différents organes de la Generalitat, par les organismes et autres entités dont les biens et/ou droits sont affectés par l'installation, ainsi que par les observations formulées, le promoteur a déposé auprès de ce Service territorial différentes alternatives. Ces alternatives ont été évaluées tant par l'autorité environnementale que par cet organe instructeur et, à l'issue de ces vérifications, l'alternative la plus viable du point de vue technique et économique a été retenue pour la poursuite de la procédure administrative.

Il convient de rappeler que la promotion des énergies renouvelables constitue l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union européenne, dès lors que leur utilisation représente une part importante du paquet de mesures nécessaires à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et au respect de l'Accord de Paris ainsi que du cadre de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030. Dans le cadre autonome valencien, ces objectifs sont repris tant dans le Plan d'énergie durable de la Comunitat Valenciana 2020 que dans la Stratégie valencienne de changement climatique et d'énergie 2030 de la Generalitat, qui fixent comme objectif d'atteindre 2 500 MW de puissance photovoltaïque installée d'ici 2030.

À l'heure actuelle, la puissance installée dans la Comunitat Valenciana reste très inférieure à ces objectifs - elle est inférieure à 500 MW -, de sorte que l'implantation de centrales solaires, assortie des mesures adéquates de mitigation des incidences environnementales qu'elles peuvent entraîner, est considérée comme une priorité dans le contexte énergétique afin d'atteindre les objectifs de décarbonation, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique, de diversification des sources d'approvisionnement, de renforcement de la sécurité de l'approvisionnement énergétique et de réduction de la dépendance énergétique à l'égard d'autres territoires.

Le Plan valencien intégré Énergie et Changement climatique 2030, destiné à répondre aux objectifs d'adaptation et de mitigation fixés par la Loi 6/2022 du 5 décembre relative au changement climatique et à la transition écologique dans la Comunitat Valenciana, inclut parmi les objectifs prioritaires de la Comunitat Valenciana ceux liés aux objectifs de développement durable de l'Agenda 2030, dont l'emploi.

Comme l'indique le préambule du Décret-loi 14/2020, l'augmentation de l'utilisation d'énergie issue de sources renouvelables, telle que celle produite par les centrales photovoltaïques, joue un rôle fondamental dans la promotion de la sécurité de l'approvisionnement énergétique, de la fourniture d'une énergie durable à des prix plus abordables, du développement technologique et de l'innovation, tout en générant des avantages environnementaux, sociaux et sanitaires, ainsi que de nombreuses opportunités d'emploi et de développement régional, notamment dans les zones rurales ou isolées et dans les régions ou territoires à faible densité de population ou affectés par une désindustrialisation partielle.

En ce sens, le Décret-loi 14/2020 poursuit un double objectif d'une part de reprise économique et d'autre part de promotion des énergies renouvelables, afin que les investissements dans les renouvelables, ainsi que l'activité économique et l'emploi qui leur sont associés, agissent comme un levier vert pour la relance de l'économie valencienne.

Le dernier rapport annuel de l'Observatoire des métiers, intitulé « L'emploi dans le secteur des énergies renouvelables en Espagne : situation et tendance », élaboré par le Service public de l'emploi de l'État en décembre 2023, analyse les métiers liés aux énergies renouvelables et met en évidence un impact positif sur la création d'emplois, tant directs qu'indirects, ainsi que l'apparition progressive de nouvelles professions.

Au cours de l'instruction du dossier administratif, la demande d'autorisation administrative a été soumise à plusieurs phases d'information publique en raison des modifications substantielles intervenues dans la centrale photovoltaïque à la suite des rapports et/ou consultations effectués auprès des organismes et administrations dont les biens ou droits sont affectés par l'installation électrique. À cette fin, un avis extrait a été inséré au Journal officiel de la Generalitat Valenciana, dans les bulletins officiels des provinces concernées et transmis aux mairies des communes où l'installation doit être implantée pour affichage au public pendant la même durée.

À chaque phase d'information publique, la documentation a été mise à disposition pour consultation publique sur le siège électronique de la Generalitat, afin d'assurer l'information générale et de permettre à toute personne physique ou morale qui s'estimerait lésée dans ses droits d'examiner la documentation à l'adresse électronique indiquée dans les avis correspondants et d'adresser au Service territorial de l'industrie, de l'énergie et des mines d'Alicante les observations qu'elle jugerait opportunes dans les délais prévus.

En outre, s'agissant de la prétendue nocivité pour la santé des lignes à haute tension, les effets potentiellement nuisibles pour la santé des personnes en raison de la proximité de lignes à haute tension ont été affirmés comme démentis par de nombreuses études. Il demeure que, si les effets néfastes de manière concluante et non équivoque de la proximité d'installations à haute tension de zones habitées avaient été démontrés, la réglementation aurait été adaptée en conséquence afin de garantir la sécurité et la santé des êtres humains comme des autres espèces, comme cela a été fait pour la protection de l'environnement en général et la préservation de la faune et de la flore en particulier.

La présente est communiquée pour votre information et pour tous effets utiles.

INGÉNIEUR DE LA SECTION DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE ÉNERGÉTIQUE ET MINIER

VU ET APPROUVÉ - CHEF DE LA SECTION DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE ÉNERGÉTIQUE ET MINIER

Signé par Francisco Javier Pico Leonis le 08/04/2026 à 14:08:04

Signé par Enrique Jorge Bou Perez le 08/04/2026 à 14:13:13

Dossier : **ATALFE/2022/61/03**
(Pr VALLEDELSOLFV, sur le territoire communal de Mutxamel, Alicante)

OBJET : OBSERVATIONS À LA DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE « FV VALLE DEL SOL », SITUÉE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE MUTXAMEL (ALICANTE)

ÉCRIT DE RÉPONSE ADRESSÉ À :

**GENERALITAT
VALENCIANA**

Conselleria de l'innovation, de l'industrie, du commerce et du tourisme

Service territorial de l'industrie, de l'énergie et des mines
d'Alicante
C/ Churruca, 29 - 1er/2e étage - 03003 Alicante
012 - 963 866 000
www.gva.es

**TIERRA DE SOL PROJECT, S.L.
B72408214**

SECTION DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE ÉNERGÉTIQUE ET MINIER

Réf. : SBB/FJPL/FZM

Dossier : ATALFE/2022/61/03

OBJET : Observations à la demande d'autorisation administrative de l'installation solaire photovoltaïque « FV VALLE DEL SOL », située sur le territoire communal de Mutxamel (Alicante).

Le 18 mars 2025, des observations relatives au dossier ATALFE/2022/61/03 ont été reçues par ce Service territorial de l'industrie, de l'énergie et des mines d'Alicante, présentées par l'Association des voisins Valle del Sol - El Boter.

RÉPONSE DU PROMOTEUR

M. Jose Eduardo Rodriguez Fuentes, titulaire du NIF 466349229-Z, en qualité d'administrateur de JONSOK AUTOCONSUMO S.L., CIF B98949977, et agissant au nom et pour le compte de TIERRA DE SOL PROJECT, S.L. (« TSP »), CIF B72408214, ayant son siège Calle Médico Pascual Pérez 44, 2^o droite, 03001 Alicante, dûment justifié, EXPOSE :

PREMIER. Le 24 mars 2025, l'observation présentée par l'Association des voisins Valle del Sol - El Boter relative au dossier ATALFE/2022/61/03 a été reçue.

DEUXIÈME. Une réponse individualisée est apportée ci-dessous à l'observation transcrite présentée par l'Association des voisins Valle del Sol - El Boter. Le plus grand respect est exprimé à l'égard de l'opposition formulée, tout en apportant les précisions suivantes :

- La sous-station électrique projetée et construite par i-DE (Iberdrola) ne sera pas située devant les habitations. Bien que, dans une première conception, elle ait été prévue à environ 600 mètres des logements les plus proches de l'urbanisation Valle del Sol, à côté de la route d'accès, des accords récents avec la mairie de Mutxamel ont déplacé cette sous-station vers une zone beaucoup plus éloignée et non visible depuis les logements de l'urbanisation.
- Les dommages pour la santé qu'une sous-station électrique située à cette distance pourrait entraîner ne sont ni évidents, ni démontrés, ni certifiés par aucune autorité sanitaire. Les infrastructures électriques et les zones urbaines coexistent normalement depuis des décennies sans qu'aucun préjudice sanitaire n'ait été prouvé.
- Le « parc naturel » mentionné dans l'observation est en réalité un site naturel municipal qui se situe totalement en dehors de la zone d'incidence de l'installation photovoltaïque et qui conserve intégralement tous ses accès municipaux et publics. L'accès est même possible à travers les terrains privés sur lesquels sera construite l'installation photovoltaïque, dès lors que des corridors naturels libres d'implantation et de clôture ont été prévus. En revanche, à travers les terres agricoles voisines d'autres propriétaires, situées entre le site naturel et l'urbanisation - ou même si le terrain destiné à l'installation photovoltaïque était consacré à la culture -, l'accessibilité au site naturel serait bien plus difficile.

La même préoccupation exprimée dans l'observation a également été formulée en personne par les voisins lors des réunions tenues, dont les procès-verbaux sont reproduits plus loin. Selon le promoteur, cette préoccupation résultait essentiellement d'un manque d'information et de craintes infondées. Ces réunions ont été sollicitées et organisées par la société promotrice et celle-ci soutient que, lorsque la réalité de la situation, l'information correcte et la volonté de collaborer et d'adopter des mesures de mitigation sont expliquées, l'installation photovoltaïque peut constituer la meilleure forme d'exploitation possible du terrain du point de vue de son intégration avec l'urbanisation, dès lors que toute autre alternative impliquerait au moins une clôture périphérique et des mesures plus invasives telles que des serres, des installations d'élevage ou des cultures.

TROISIÈME. Sur la base de l'observation présentée par l'Association des voisins Valle del Sol - El Boter, le promoteur estime opportun d'indiquer que, le 16 février 2025, un courriel a été adressé à Mme Amarantha Pallás, alors présidente de l'association des voisins de l'urbanisation Valle del Sol, contenant le texte reproduit ci-après et qui, selon le promoteur, répondait en grande partie à l'observation formulée.

Selon le promoteur, il a été constaté que cette communication n'aurait pas été transmise aux autres voisins ; il est donc jugé approprié et opportun de la reprendre dans la présente réponse.

Chère Amarantha,

À la suite de notre conversation téléphonique de vendredi dernier, et compte tenu de la prochaine réunion que l'association des voisins tiendra avec la mairie de Mutxamel concernant l'installation photovoltaïque que nous développons, je t'adresse ce courriel pour te faire part de notre point de vue, en te priant de le transmettre à tous les voisins. M. Vicente Gomis, conseiller municipal chargé de l'urbanisme, est également mis en copie.

Tu m'as indiqué que l'association avait récemment procédé à une nouvelle élection des responsables et que tu avais été désignée nouvelle présidente ; je t'en félicite et te souhaite un mandat plein de réussite. Tu m'as également transmis la position de rejet de l'association à l'égard de l'installation photovoltaïque et de la sous-station, ainsi que votre décision de demander la requalification des terrains en terrains urbains afin d'y construire des logements comme alternative au projet photovoltaïque, pour laquelle vous envisagez de rencontrer la mairie et de solliciter notre appui.

À cet égard, il est nécessaire d'expliquer l'origine de ces terrains. Ils ont été achetés par leurs propriétaires actuels en 2004, il y a plus de vingt ans, afin de poursuivre le développement urbain et immobilier de la zone. Ce développement a été brusquement interrompu par une décision de l'autorité compétente en matière de logement, qui a considéré que la commune de Mutxamel était devenue excessivement dispersée et qu'il convenait, pour gérer cette situation, de freiner les développements urbains futurs. À cette fin, les terrains ont été requalifiés en leur retirant leur caractère urbain. Cela a naturellement entraîné une perte importante de capital pour les propriétaires.

Par conséquent, l'option initiale et préférée des propriétaires était le développement urbain, et, dans cette logique, ils soutiendraient toute initiative raisonnable. Toutefois, la société propriétaire, qui possède plus de quarante ans d'expérience dans les développements urbains dans la province d'Alicante et dans d'autres zones géographiques, sait que toute requalification foncière et tout développement urbanistique exigent généralement des délais de plus de quinze ou vingt ans. Cela ne nous empêche pas de soutenir une telle initiative si elle bénéficie également de l'appui et de l'impulsion de la mairie. Les trois parties pourraient collaborer pour déterminer au plus vite sa faisabilité éventuelle et, à cette fin, une réunion de haut niveau avec l'autorité régionale compétente en matière de logement serait indispensable, en présence de représentants de la mairie, de l'association des voisins et de la société promotrice. Pour notre part, j'y assisterais avec notre directeur général.

Cela étant, il est nécessaire d'envisager une alternative viable dans l'hypothèse où un développement urbain ne serait pas possible. Ces terrains n'ont eu aucun usage depuis leur acquisition en 2004, ce qui a conduit à leur dégradation progressive, devenant en partie des décharges et dépôts illégaux de gravats. Cela ressort également d'un rapport de prospection archéologique réalisé en avril 2024 et intégré à la documentation du projet.

Jusqu'à présent, ces terrains n'ont généré que des dépenses, non seulement fiscales, mais aussi liées à l'enlèvement et à la gestion répétée de déchets et de dépôts, notamment d'amiante. C'est pourquoi, en 2020, le conseil d'administration de la société propriétaire a décidé de rechercher une forme d'exploitation compatible avec la qualification actuelle du terrain. Parmi les possibilités figuraient une utilisation agricole, d'élevage ou énergétique.

De toutes ces options, celle qui impose le plus haut niveau d'exigence sur le plan environnemental et social, et qui respecte donc le mieux l'environnement et le milieu, est l'exploitation énergétique par une installation photovoltaïque. La centrale telle qu'elle a été conçue est entièrement inoffensive : elle n'émet ni gaz, ni bruit, ni rayonnement, ni chaleur. Elle s'élève à un peu plus d'un mètre et demi au-dessus du sol et prévoit une bande de recul de 25 mètres tout le long de l'urbanisation, dans laquelle avaient été envisagés une promenade aménagée en jardin, une voie piétonne/cyclable, des bancs, des lampadaires, etc.

Toute autre option, qu'elle soit agricole ou d'élevage, serait plus invasive et plus gênante pour l'urbanisation, en générant poussière, bruit, odeurs et impact visuel. La zone comprise entre la route et l'installation photovoltaïque deviendrait le parc et le chemin piétonnier, alors que, dans les autres hypothèses, la clôture des terrains se situerait à la limite même du trottoir de l'urbanisation, l'enfermant complètement.

Je souhaite également vous informer, comme cela a déjà été dit lors de réunions précédentes, que le développement de la sous-station de transformation est directement assuré, en tant que titulaire, par i-DE (Iberdrola), et que cette sous-station revêt un caractère stratégique pour le développement social et industriel d'Alicante, puisque c'est précisément sur nos terrains que convergent les trois lignes haute tension de 132 kV provenant des sous-stations de Jijona, San Juan et San Vicente. Par conséquent, indépendamment du fait que notre projet photovoltaïque soit ou non réalisé, la sous-station serait de toute façon développée.

Nous vous prions de comprendre que, dans le respect de toutes les exigences légales et dans l'exercice de nos pleins droits sur une propriété privée, nous cherchons simplement la meilleure manière de valoriser des terrains qui, depuis des décennies, sont improductifs et ne génèrent que des coûts. Nous le faisons en ayant pleinement conscience de l'existence d'une urbanisation voisine et de la nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour intégrer le projet dans cet environnement. Comme jusqu'à présent, nous restons à votre disposition pour nous réunir, vous informer et parvenir à tout accord de collaboration possible et viable.

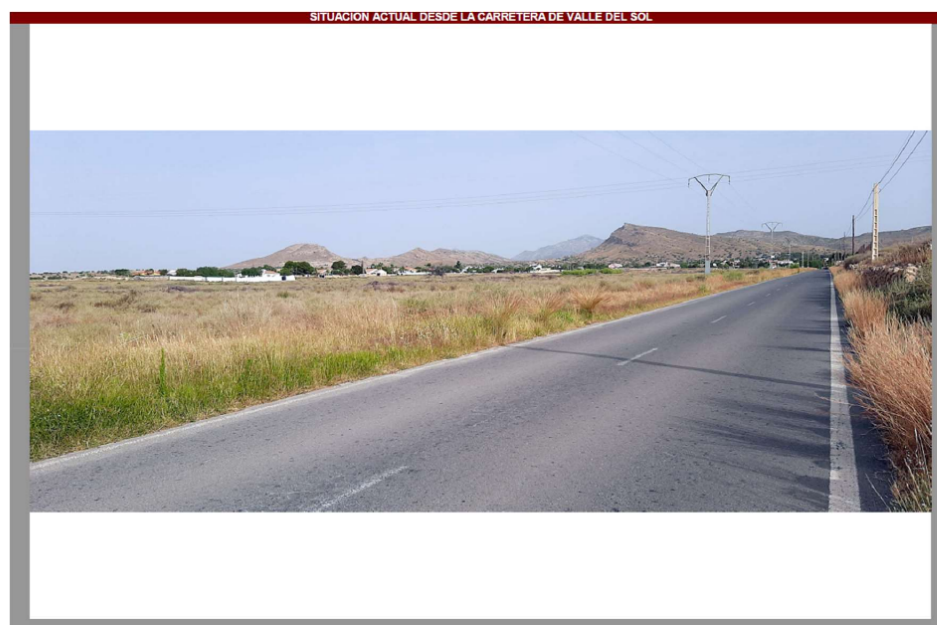
Valence, le 16 février 2025. Fin du texte.

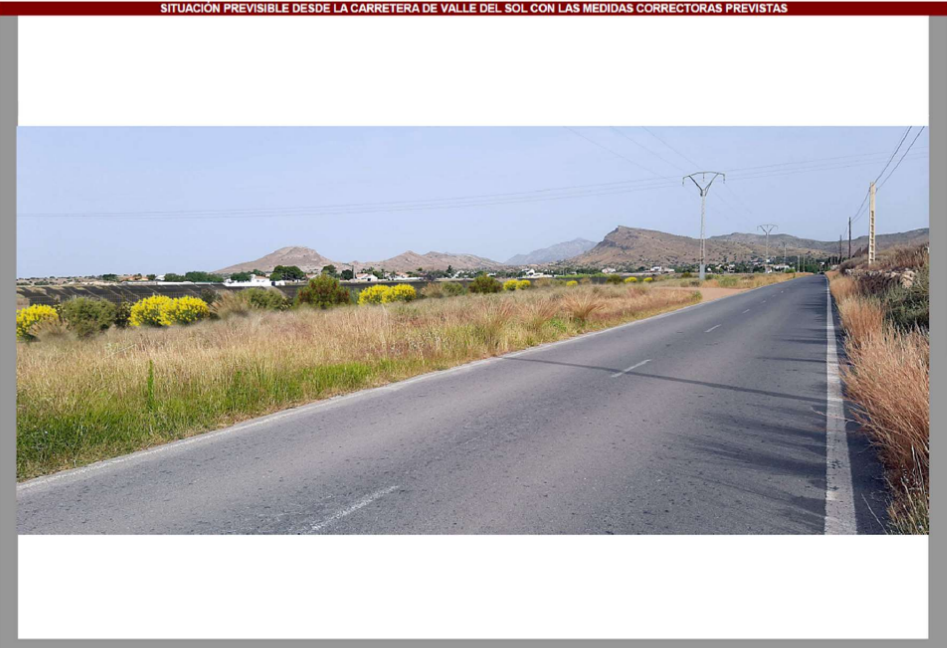
, solo estamos buscando la mejor forma de sacar provecho a han estado improductivos y solo g de que hay una urbanización coli	forma de sacar provecho a generando gasto. Lo estamos ndante y debemos tomar, y
---	---

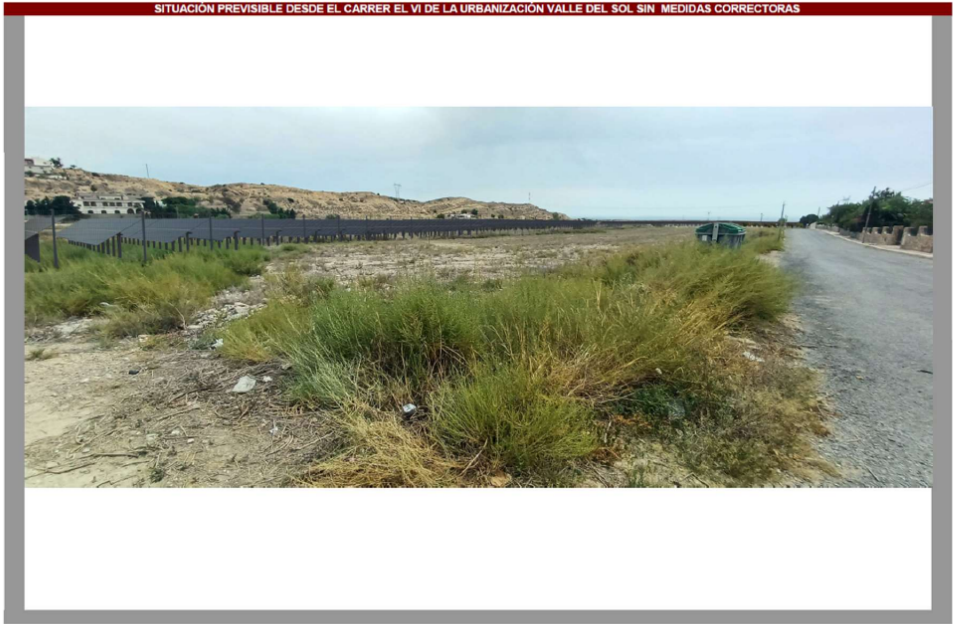
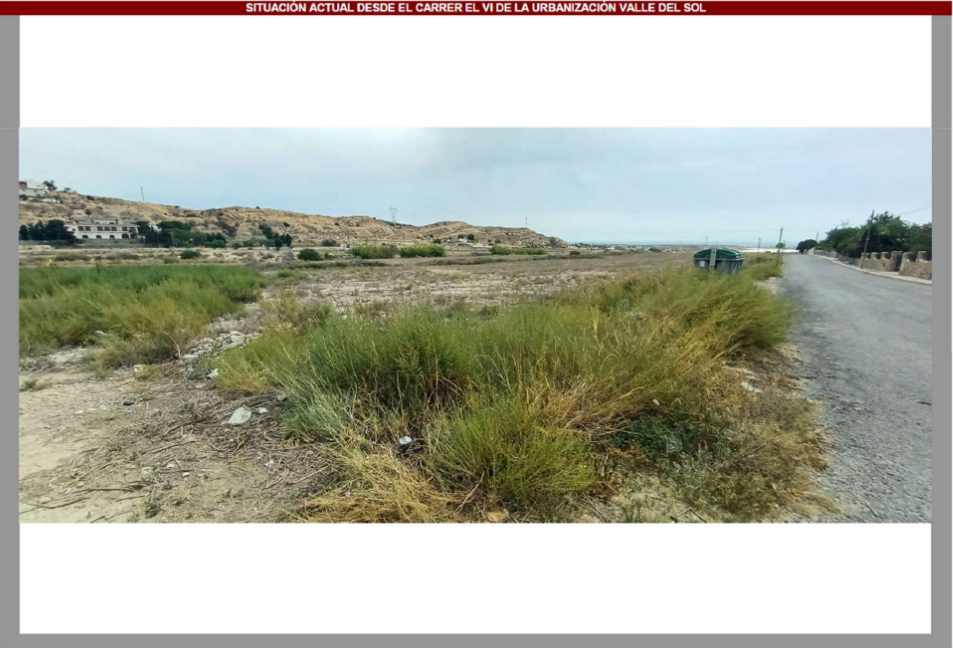
QUATRIÈME. Le projet initial Pr VALLEDELSOLFV, admis à l'instruction, présentait une puissance de 34,28 MWp avec suiveur à un axe. À la suite d'un rapport du Service du paysage en date du 20 juin 2024, les mesures énumérées ci-dessous ont été adoptées. Elles ont été proposées et discutées lors d'une réunion en présentiel tenue le 22 juillet 2024 entre la société promotrice et les responsables du Service du paysage.

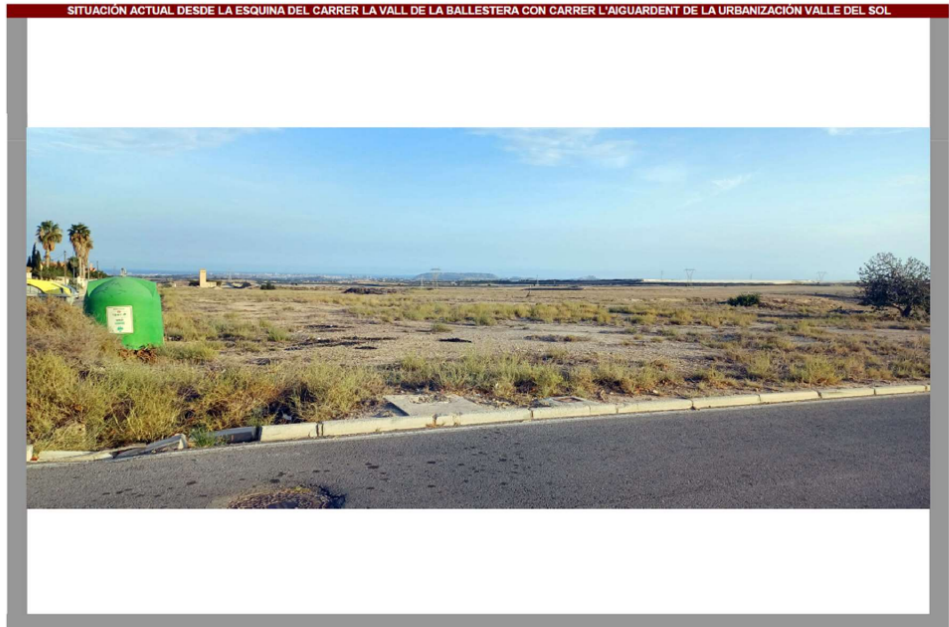
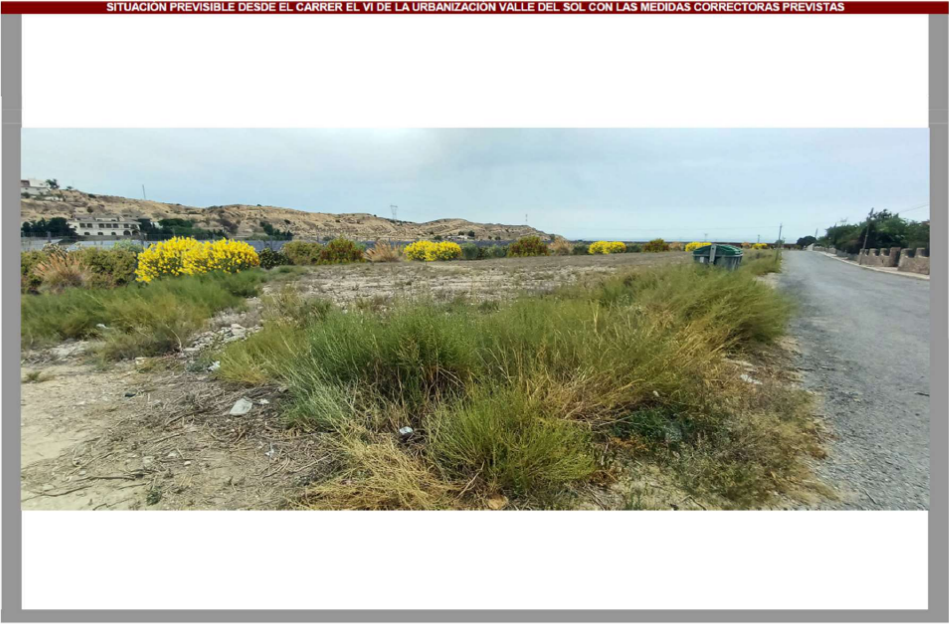
1. Le 2 septembre 2024, une nouvelle version du projet, entièrement repensée, a été présentée. Elle prévoyait notamment :
 - la réduction du projet, de 34,28 MWp avec suiveur à un axe, à 27,97 MWp sur structures fixes ;
 - le recours à des structures fixes afin de réduire au minimum la hauteur maximale au-dessus du terrain, fixée à 1,5 mètre ;
 - la suppression de la partie de l'installation qui avait été implantée sur des parcelles du site naturel municipal Bec de l'Aguila, soit environ 15 hectares au total ;
 - un recul de la clôture de 25 mètres sur tout le périmètre jouxtant l'urbanisation ainsi que la route d'accès à celle-ci, où il n'existe pas de logements ;
 - l'incorporation de barrières naturelles hétérogènes sur la clôture périphérique, avec des espèces arborées et arbustives analogues à celles de l'environnement, formant des massifs de densité variable, en évitant les écrans continus ou formations linéaires discordants avec le paysage ;
 - la réalisation de plusieurs photomontages à partir de différents points de vue, afin de vérifier l'ouverture visuelle vers le paysage depuis l'urbanisation.
2. Selon le promoteur, ces mesures permettent objectivement d'éviter que l'urbanisation ne soit encerclée et de maintenir un espace ouvert ainsi qu'un accès visuel vers un paysage de grande valeur dans toutes les directions. Les photomontages réalisés par une entreprise indépendante sont invoqués comme preuve.

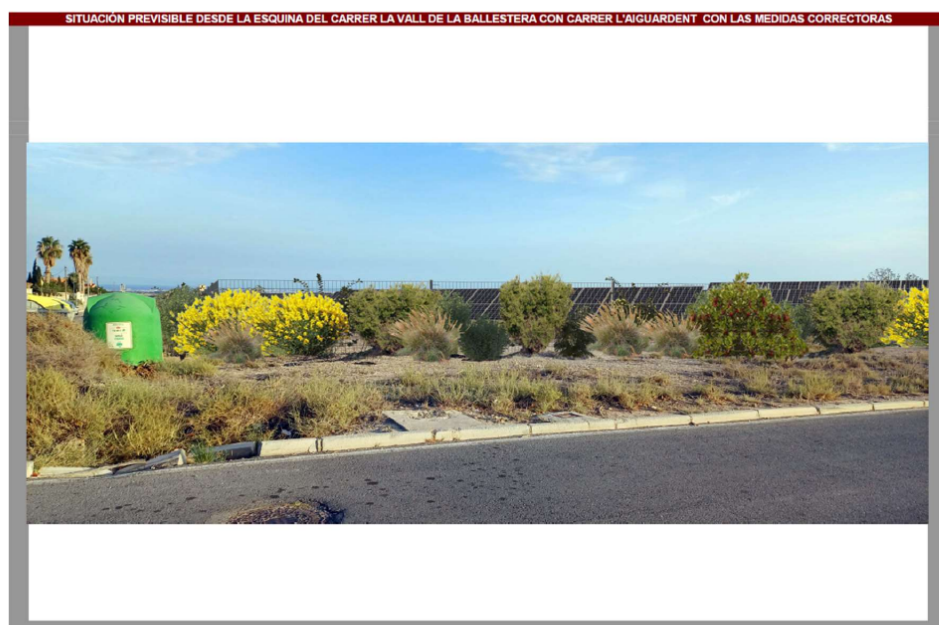
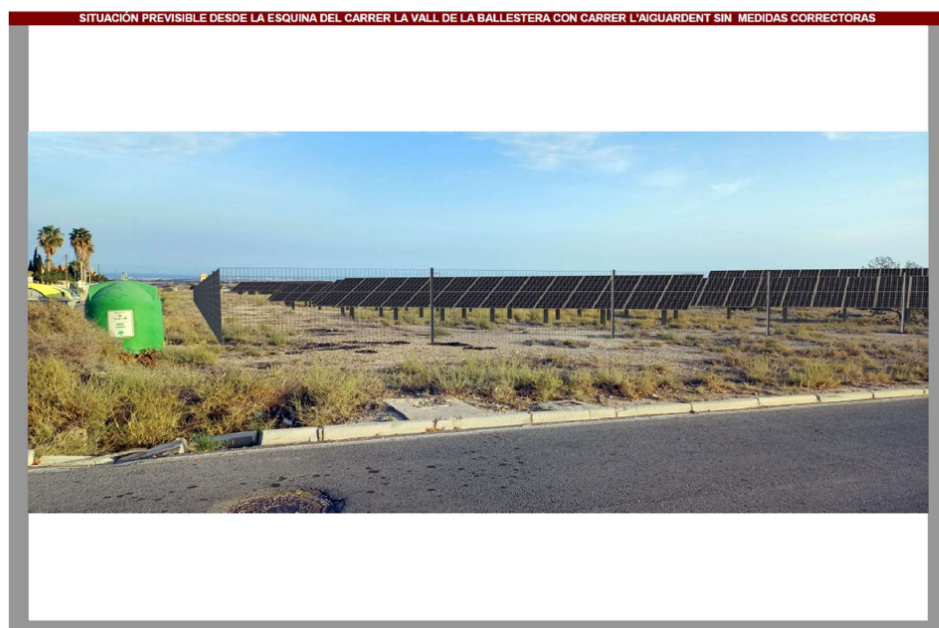
Simulations visuelles et figures d'implantation reproduites à partir du document source. La séquence présente l'implantation du site et les vues prévues avant et après les mesures correctrices.

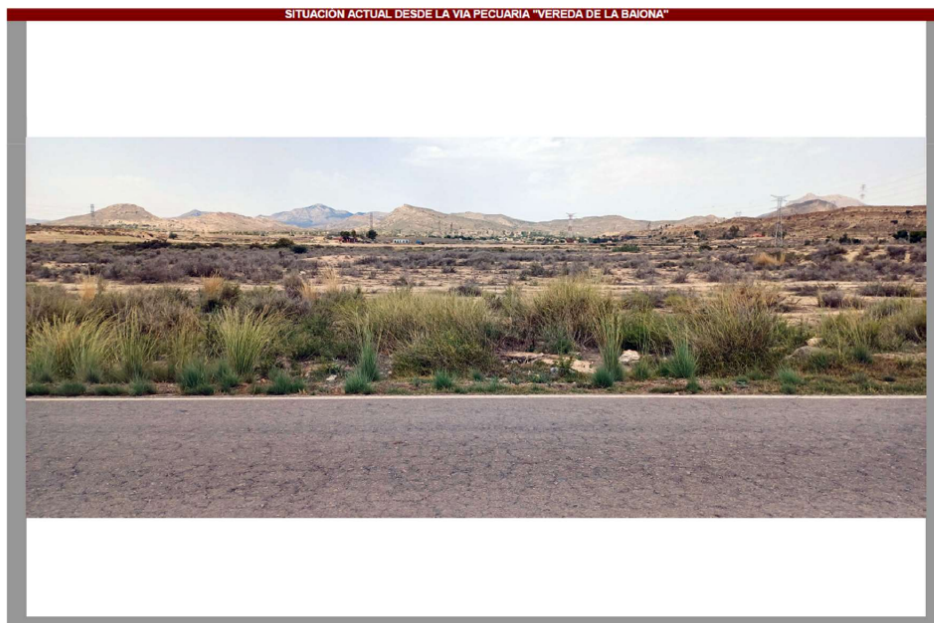


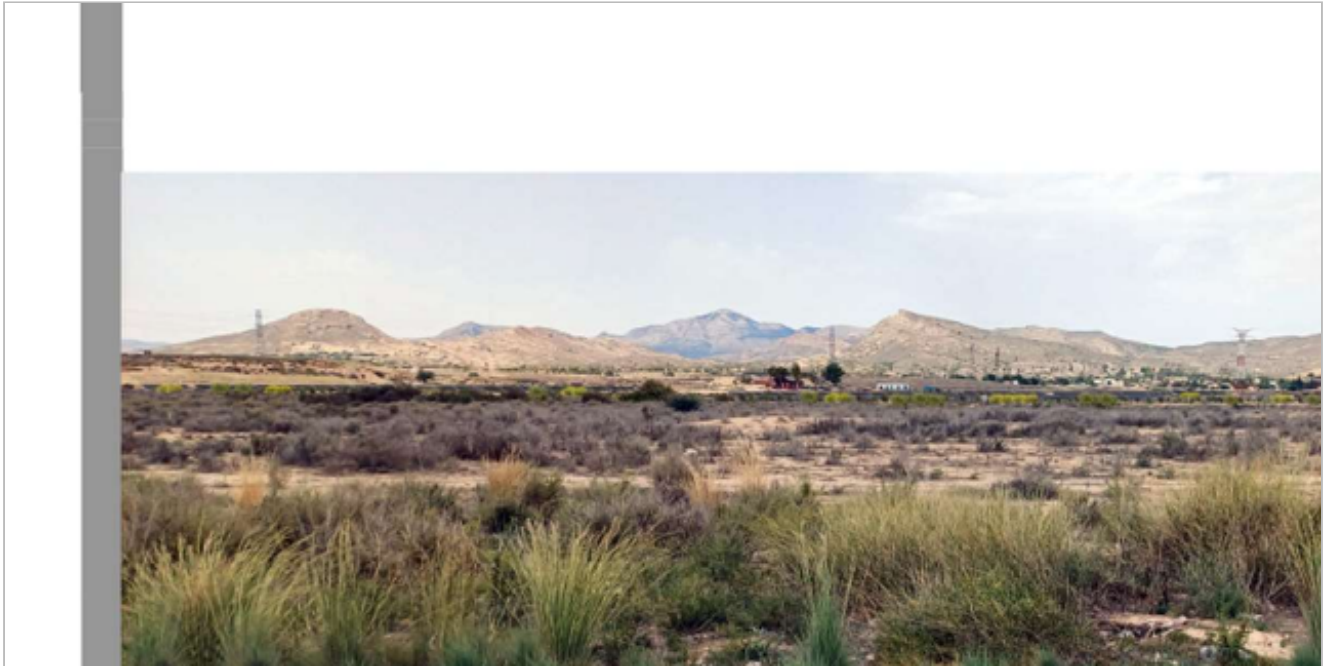












1. Les terrains sur lesquels l'installation a été conçue appartiennent à la société promotrice et se trouvent actuellement dégradés, servant de décharge et de dépôt illégal de gravats. Selon le promoteur, même les amas de déchets de taille déposés illégalement sur le terrain sont plus hauts que l'installation photovoltaïque et gênent davantage la visibilité. Le promoteur indique que, lors de la première réunion tenue avec les voisins, une fois montrés la hauteur et le type de clôture de l'installation, les véritables préoccupations des résidents n'étaient pas l'ouverture visuelle vers le paysage, mais les mesures de collaboration proposées et consignées dans le procès-verbal.
2. À la demande de i-DE (groupe Iberdrola), ce projet participe, avec deux autres projets de 49 MWp chacun, à la construction d'une sous-station stratégique de 132 kV dénommée S.T. BOTER. Cette sous-station s'inscrit à l'intersection des lignes haute tension de 132 kV provenant des sous-stations de San Vicente, San Juan et Jijona, et sa procédure administrative est directement menée par i-DE, bien que le coût de son développement et de sa construction soit supporté par les trois projets, pour un budget prévisionnel de 4,5 millions d'euros.
3. Ce coût de moyenne tension associé au projet rendrait, selon le promoteur, techniquement et économiquement irréalisable toute réduction supplémentaire de puissance au-dessous de la dernière version présentée à 27,97 MWp.

CINQUIÈME. Le 3 octobre 2024, une réunion jugée très fructueuse s'est tenue entre TSP et l'association des voisins de l'urbanisation Valle del Sol, située à proximité de l'installation photovoltaïque. Le procès-verbal de cette réunion, signé par les deux parties, est reproduit ci-dessous.

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

À 19 h 00, le jeudi 3 octobre, au Centre social polyvalent de Mutxamel, s'est tenue une réunion entre la société promotrice du projet Pr VALLEDELSOLFV, TIERRA DE SOL PROJECT, S.L. (« TSP »), et l'Association des voisins Valle del Sol (« AV »).

Pour TSP a participé M. Jose Eduardo Rodriguez Fuentes, DNI 46.634.929-Z. Pour l'AV a participé Mme Paloma García Muñoz, DNI 70812542G, en qualité de présidente, accompagnée de sept autres membres du bureau :

Fonction	Nom	Document d'identité
Secrétaire	David Escamilla Ruiz	48717761N
Membre 1	Juan Carlos Molina Petre	52770630M
Membre 2	Florentina Garcia Torres	21468035L
Membre 5	Thomas Vilmar	X0760015A
Membre 6	Carmen Becares Blanco	71587099J
Membre 8	Antonio Garcia Martinez	21456269Y
Membre 9	Carmen Mateos Garcia	21448595J

Au cours de cette réunion, TSP a expliqué que le projet était dans l'attente de la Déclaration d'impact environnemental attendue la semaine suivante et qu'il pouvait donc fournir une explication orale détaillée, y compris en montrant de la documentation sur l'écran d'un ordinateur, même si, pour des raisons de discrétion, de protection des données et de respect de la procédure administrative, il ne lui était pas possible à ce moment-là de remettre ou d'envoyer des documents.

TSP a ensuite informé en détail l'association des modifications apportées au projet afin de répondre aux exigences de la mairie et de la Direction générale de l'urbanisme, du paysage et de l'évaluation environnementale. Les mesures les plus importantes susceptibles d'affecter les voisins ont été mises en avant, notamment :

- la suppression de la partie de l'installation auparavant située sur des parcelles du site naturel municipal Bec de l'Aguila ;
- un recul de 25 mètres sur tout le périmètre jouxtant l'urbanisation ainsi que la route d'accès ;
- une réduction de la hauteur de l'installation de plus de 60 cm, portant la dernière version à seulement 1,5 mètre au-dessus du sol ;
- l'incorporation de barrières naturelles hétérogènes sur la clôture périphérique au moyen d'espèces analogues à celles de l'environnement et de massifs de densité variable, en évitant les écrans continus discordants avec le paysage.

TSP a indiqué que l'ensemble de ces mesures représentait une réduction de plus de 30 % du modèle économique initial du promoteur, en raison de la baisse de puissance - de 35 MWp à 28 MWp - et du passage d'une technologie avec suiveurs à des structures fixes.

TSP a également montré à l'association, sur l'écran d'un ordinateur portable, les photomontages résultant de la nouvelle conception du projet depuis plusieurs points de vue et points d'accès à l'installation. Un exemple a été présenté dans l'ordre suivant : (i) l'état actuel, (ii) l'aspect avec l'installation mais sans barrière végétale, et (iii) l'aspect final avec la barrière végétale.

nuevo diseño del proyecto, desde varios ángulos de vista y puntos de instalación.

A continuación, se muestra a modo de ejemplo una de ellas, mostrando el aspecto actual, (ii) el aspecto con la instalación sin barrera vegetal definitiva con la barrera vegetal.



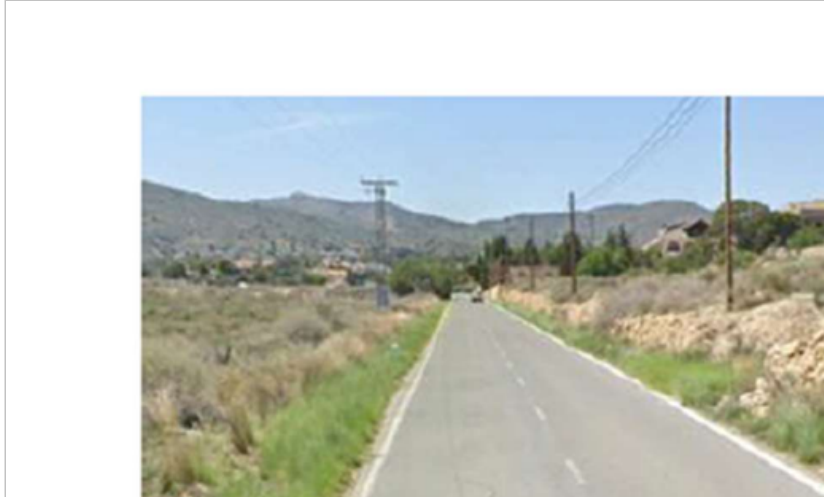
Après cela, les deux parties ont analysé plusieurs améliorations possibles au bénéfice de l'Association et, partant, de l'ensemble des voisins. Il a été précisé que ces propositions n'avaient pas de caractère contraignant puisqu'elles devraient être approuvées par l'Assemblée générale des membres.

Le promoteur a indiqué que ces mesures n'étaient ni exhaustives ni définitives et que l'Association pouvait en proposer d'autres. Néanmoins, il les considérait, en principe, comme techniquement viables et raisonnables, sous réserve d'une étude technique et administrative détaillée ainsi que de l'approbation et de la collaboration de la mairie, de l'administration compétente et de l'Association des voisins Valle del Sol.

1. Création d'une voie piétonne et cyclable dans la bande de recul de 25 mètres le long de la route à l'entrée de Valle del Sol. L'Association a indiqué qu'il s'agissait de la principale voie d'accès à l'urbanisation et que, comme le montre l'image, elle est impraticable et dangereuse pour les piétons car elle ne dispose même pas d'accotement.

1. La creación de un pasillo peatonal y para bici, en la retranqueo de la carretera de acceso a la Urb. Valle es la principal vía de acceso que tienen a la urbanización. La foto, es impracticable y peligrosa de forma peatonal de arcén.





2. Mise en place d'un éclairage sur tout le périmètre jouxtant l'urbanisation, l'Association faisant valoir que la zone est plongée dans une obscurité totale la nuit et qu'elle ne dispose d'aucun type d'éclairage.



3. Revêtement du secteur XXX (El Boter), qui correspond à la partie de l'urbanisation entourée par l'installation photovoltaïque et qui sert également d'accès à celle-ci. Sur tout ce périmètre, l'Association a signalé et montré, photos à l'appui, le mauvais état du revêtement. Les rues proposées pour l'asphaltage étaient El Fondello, El Vi, l'Aiguardent, la Mistela et el Cava.



4. Étudier la possibilité de créer une Communauté énergétique associant une partie du projet et les habitants de Valle del Sol. Le procès-verbal décrit cette question comme pionnière, également étudiée dans d'autres installations, avec de fortes contraintes administratives, mais sur laquelle TSP se disait disposée à travailler.

Bien que ne faisant pas partie d'une mesure affectant directement l'installation photovoltaïque, TSP a également indiqué pendant la réunion qu'elle était disposée à collaborer immédiatement pour aider l'Association à débloquer un point d'écoulement et d'obstruction par la végétation à l'endroit signalé sur le plan. Selon le procès-verbal, lorsqu'il pleut, cette obstruction provoque la formation d'une mare sur la route d'accès, empêchant le passage. Le promoteur a proposé d'intervenir à l'occasion de la présence sur place de machines agricoles déjà utilisées pour labourer certaines parcelles en vue de la plantation de brocolis.



Vers 21 h 00, la réunion a pris fin, les parties convenant de rester en contact permanent afin de s'informer de l'évolution du dossier et de convoquer une nouvelle réunion, cette fois sous forme d'assemblée et, si possible, en présence de la mairie.

Mutxamel, le 3 octobre 2024

Jose Rodríguez Fuentes
Au nom de TSP

Paloma García
Au nom de l'Association des voisins

SIXIÈME. Le 23 octobre 2024, une seconde réunion s'est tenue avec l'Association des voisins. Le procès-verbal suivant a été établi. Bien qu'il n'ait finalement pas été signé par les parties, le promoteur le reproduit textuellement et en déclare la véracité sous sa responsabilité.

À 19 h 00, le mercredi 23 octobre, au Centre social RIO PARK de Mutxamel, s'est tenue une réunion entre la société promotrice du projet Pr VALLEDELSOLFV, TIERRA DE SOL PROJECT, S.L. (« TSP »), l'Association des voisins Valle del Sol (« AV ») et la mairie de Mutxamel.

Pour la mairie de Mutxamel était présent M. Vicente Gomis, conseiller délégué à l'urbanisme. Pour l'Association des voisins était présente Mme Paloma García Muñoz, en qualité de présidente, accompagnée d'un certain nombre de voisins. Pour TSP était présent M. Jose Eduardo Rodríguez Fuentes.

TSP a ouvert la réunion par une présentation générale du projet. Comme élément nouveau par rapport à la réunion antérieure avec le bureau de l'association, il a été indiqué que le projet avait récemment obtenu la Déclaration d'impact environnemental, puis ont été exposés son origine, l'état d'avancement de la procédure administrative, ses caractéristiques générales et les mesures de collaboration entre la société promotrice et l'association des voisins déjà évoquées lors de la réunion précédente.

Q : Pourquoi allez-vous construire sur ces parcelles et non sur d'autres qui ne sont pas entourées de logements ?

R : Parce qu'il s'agit de terrains privés improductifs, autrefois requalifiés à partir d'un statut rustique, sur lesquels le développement immobilier a été interdit. Pour une centrale photovoltaïque, ils sont considérés comme adaptés en raison de leur orientation, de leur orographie et de la capacité du réseau électrique proche.

Q : Quelle entreprise est à l'origine de l'ensemble de ce projet ?

R : Le terrain appartient à une société d'Alicante dont l'activité principale est l'urbanisation et le développement immobilier ; cette société est également promotrice de l'installation photovoltaïque. L'entreprise d'ingénierie qui développe le projet est basée à Valence.

Q : Serait-il possible d'utiliser ces terrains pour construire un golf ou des logements ?

R : Le promoteur a précisé avoir acheté ces terrains il y a de nombreuses années dans cette perspective, mais ils ont ensuite été requalifiés comme non urbanisables. Le conseiller a ajouté que Rio Park avait jadis été un projet de golf qui n'avait pas abouti et qui avait dû être démantelé.

Q : Les panneaux solaires produisent-ils des reflets susceptibles d'éblouir les petits avions de l'aérodrome ?

R : Absolument pas. Autrefois, les modules étaient fabriqués en verre et reflétaient la lumière, mais la technologie actuelle et la réglementation imposent des matériaux antireflets ; ils n'éblouissent donc pas et ne réfléchissent pas la lumière.

Q : La société est-elle disposée à réaliser des améliorations dans l'urbanisation ?

R : Oui. Comme cela a déjà été évoqué lors de la réunion précédente, la société se dit ouverte à des mesures telles que l'asphaltage, l'éclairage et l'aménagement d'un accès piétonnier et cyclable à l'entrée. Elle a toutefois souligné qu'elle n'est pas juridiquement tenue d'exécuter ces travaux, mais qu'elle est consciente de la sensibilité qu'une installation proche d'une urbanisation suscite parmi les voisins.

Q : Dans l'hypothèse où la centrale solaire ne serait pas construite, la société continuerait-elle à louer les terres aux agriculteurs pour les cultures qui y sont actuellement pratiquées ?

R : En principe, le contrat avec l'entreprise agricole a été conclu jusqu'à la construction de l'installation photovoltaïque. Si celle-ci n'était pas réalisée, rien n'a été négocié à ce jour, mais la société propriétaire des terrains n'exclut pas de les relouer afin de les rentabiliser.

Q : Les panneaux solaires produisent-ils un quelconque rayonnement ou peuvent-ils affecter la santé humaine ?

R : Non. L'énergie photovoltaïque et les modules utilisés pour la produire sont totalement inoffensifs et n'affectent pas la santé humaine, car ils ne génèrent ni rayonnement, ni bruit, ni odeur, ni déchet. Par ce que l'on appelle l'« effet photovoltaïque », ils se bornent à recevoir le rayonnement solaire et à le transformer directement en énergie, sans éléments mécaniques ni combustion.

Q : Les panneaux solaires peuvent-ils réchauffer la zone ?

R : Non. Selon le promoteur, les panneaux photovoltaïques ne réchauffent pas la zone ; ils absorbent le rayonnement solaire et empêchent même le sol de se réchauffer. Il est vrai que le panneau lui-même chauffe, mais le matériau qui le compose absorbe cette chaleur et la transforme en énergie.

Après ce premier tour de questions-réponses, M. Vicente Gomis a expliqué que le service d'urbanisme de la mairie avait instruit la demande de la société conformément à la réglementation et avait émis les rapports techniques requis, sans se prononcer sur des appréciations politiques ou personnelles quant à l'opportunité ou non d'installer les panneaux.

Certains voisins ont fait valoir qu'idéalement l'ensemble des terrains devrait être requalifié comme urbanisable afin que tant les voisins que les propriétaires des parcelles puissent en bénéficier. Plusieurs voisins ont également évoqué le sentiment d'abandon de l'urbanisation par la mairie au cours des dernières décennies. Le conseiller a répondu qu'il rencontrerait l'Association au début du mois de novembre afin de discuter en détail de la situation urbanistique de l'urbanisation ainsi que d'autres préoccupations.

Avant la clôture de la réunion, TSP a réitéré sa volonté de rester en contact avec les voisins tout au long du développement futur du projet, pour leur apporter l'assistance nécessaire et continuer à étudier et négocier les mesures de collaboration exposées lors de la première réunion.

La réunion s'est achevée vers 22 h 00 à Mutxamel, le 23 octobre 2024.

SEPTIÈME. En avril 2025, TSP a sollicité auprès d'un cabinet d'urbanisme de renom dans la province d'Alicante une « CONSULTATION RELATIVE À LA FAISABILITÉ URBANISTIQUE DU SECTEUR OÙ EST PROJETÉE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ». La conclusion, très résumée, de cette consultation est la suivante :

Au vu des antécédents exposés, il s'agit d'un secteur classé comme sol urbanisable dont le développement nécessiterait l'impulsion, l'instruction et l'ordonnancement détaillé d'un Plan partiel.

Cela supposerait la mise en œuvre de la procédure obligatoire d'Évaluation environnementale et territoriale stratégique, afin de déterminer les effets et la portée environnementale du nouveau Plan partiel. Cette procédure pourrait suivre différentes voies selon que l'autorité environnementale estime ou non que le plan présenté est susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement et le territoire, ainsi que l'ampleur de ces effets.

Tout cela implique, comme on peut l'anticiper, une procédure administrative complexe, d'autant plus si l'autorité environnementale devait revenir sur son critère antérieur lors du déclassement du secteur.

Au regard de ce qui précède, le rapport conclut que le développement du secteur J présente des perspectives incertaines, d'une part parce que l'autorité autonome s'est déjà montrée défavorable à ce développement et, d'autre part, parce qu'en tout état de cause un tel développement ne serait pas immédiat, bien au contraire, eu égard au parcours administratif nécessaire à son approbation. En tout état de cause, la décision finale relève de l'autorité régionale compétente.

HUITIÈME. Au vu de tout ce qui précède,

IL EST DEMANDÉ

que le présent écrit de réponse à la demande contenue dans le rapport de la Section de l'inspection et du contrôle énergétique et minier soit reçu, afin que la procédure relative à l'installation solaire photovoltaïque Pr VALLEDELSOLFV puisse se poursuivre.

Alicante, le 28 juillet 2025

Signé : Jose Eduardo Rodriguez Fuentes
JONSOK AUTOCONSUMO, S.L.

Au nom et pour le compte de TIERRA DE SOL PROJECT, S.L.

Signé par ***3492** JOSE EDUARDO RODRIGUEZ (R : ****4997*) le 28/07/2025 au moyen d'un certificat de représentation.